

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 169.583 du 29 mars 2007
A. 53.113/V-1358**

En cause : Frans GOSSELINCKX
demeurant à BORNEM
Sint-Amandsesteenweg 315

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique
ayant élu domicile chez
Mes P. DE MAEYER et A. VERRIEST, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES
avenue Tedesco 7

partie intervenante :

Eliane MESMAEKER
ayant élu domicile chez
Me F. MAUSSION, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1993 par laquelle
Frans GOSSELINCKX demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 juin 1993
promouvant Eliane MESMAEKER au grade d'inspecteur général (rang 15) à
l'Administration de l'Hygiène publique - Inspection générale de la Pharmacie -
Administration centrale du ministère de la Santé publique et de l'Environnement,
avec date d'effet et prise de rang au 1^{er} juin 1993;

Vu l'arrêt n/ 45.163 du 7 décembre 1993 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention d'Eliane MESMAEKER;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1994 accueillant l'intervention d'Eliane MESMAEKER;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me E. DE LANGE, loco Mes P. DE MAEYER et A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 13 juin 2006, le requérant a communiqué au Conseil "qu'il n'a plus aucun intérêt à la poursuite de l'examen de cette affaire"; que cette déclaration est comprise comme un désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille sept, par la Ve chambre, composée de :

M.	R. STEVENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

R. STEVENS.